

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid social

Notice

Conditions d'octroi

Prestations uniques

Berne, novembre 2023 (version actualisée)

Sommaire

1.	Situation de départ.....	3
2.	Principes de base.....	3
3.	Interfaces	3
4.	Conditions d'octroi pour les prestations uniques	4
4.1.	Faible couverture du minimum vital social	4
4.2.	Prévention des situations de détresse imminentes ou temporaires	4
4.2.1.	Dépenses strictement nécessaires	4
4.2.2.	Montant des dépenses	4
5.	Dépôt de la demande	5

1. Situation de départ

Il existe des personnes qui, en raison des moyens financiers dont elles disposent, n'ont pas besoin de toucher régulièrement des prestations d'aide sociale. Cependant, leurs ressources financières sont si limitées que des dépenses imprévues les placent devant des problèmes difficiles à résoudre et mettent en péril leur droit à une existence digne et leur participation à la vie sociale. Les dépenses importantes imprévisibles mais indispensables, telles que les factures pour des traitements dentaires d'urgence, représentent alors un grand défi.

La question se pose donc de savoir si et à quelles conditions l'aide sociale peut accorder une aide financière à ces personnes au cas par cas.

2. Principes de base

Les normes CSIAS recommandent d'accorder des prestations uniques afin d'écartier une situation de détresse imminente ou temporaire, même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne concernée (normes CSIAS C.2). Il est précisé dans les commentaires C.2 des normes CSIAS que des prestations (p. ex. prestations circonstancielles (PCi)) peuvent également être accordées une seule fois à des personnes dont le minimum vital social (dépenses courantes) est tout juste couvert, ceci dans le but d'écartier une situation de détresse imminente ou temporaire.

Il s'ensuit que les conditions de prise en charge des prestations par l'aide sociale doivent être, d'une part, le faible dépassement du minimum vital social et, d'autre part, la prévention d'une situation de détresse imminente ou temporaire.

Dans les cantons où il existe des prestations sous condition de ressources en amont, telles que les prestations complémentaires pour familles, l'octroi de prestations uniques n'est en règle générale pas nécessaire.

3. Interfaces

La prise en charge de prestations uniques incombe toujours à l'aide sociale lorsqu'elles servent à couvrir une partie des besoins de base (y compris les PCi couvrant les besoins de base). S'il s'agit de prestations pour lesquelles l'autorité d'aide sociale dispose d'un plus grand pouvoir d'appréciation, à l'image des prestations circonstancielles d'encouragement, il est admissible de vérifier avant la prise en charge si les moyens requis peuvent être mis à disposition par des tiers (p. ex. fonds et fondations). Cette démarche peut être raisonnablement exigée, car la prise en charge des coûts des prestations circonstancielles d'encouragement n'est en général pas liée à une situation de détresse imminente (voir aussi ch. 4.2).

4. Conditions d'octroi pour les prestations uniques

4.1. Faible couverture du minimum vital social

Conformément au principe de l'individualisation, il revient à l'autorité d'aide sociale de décider au cas par cas quand le minimum vital est tout juste couvert.

Une possibilité consiste à déterminer le pourcentage maximal du forfait pour l'entretien applicable auquel l'excédent peut s'élever pour que le minimum vital soit tout juste couvert. Une autre option est de fixer le montant maximal de l'excédent par rapport au forfait pour l'entretien afin que le minimum vital soit tout juste couvert.

Les dépenses qui dépassent nettement le cadre d'un mode de vie modeste (p. ex. mensualités de leasing pour un véhicule haut de gamme) ou qui servent à rembourser des dettes ne doivent pas être pris en compte dans les dépenses.

4.2. Prévention des situations de détresse imminentes ou temporaires

Une situation de détresse imminente est écartée lorsque la non-prise en charge des coûts par l'aide sociale nuirait à une existence digne ou à la participation à la vie sociale.

Il s'agit donc de dépenses strictement nécessaires dont le montant est si élevé que l'excédent ne permet pas de les financer aisément.

4.2.1. Dépenses strictement nécessaires

Il s'agit de dépenses auxquelles il n'est pas possible de renoncer en raison des circonstances. Parmi les exemples typiques figurent les frais de dentiste occasionnés par un traitement d'urgence ou un traitement de la douleur pour maintenir la capacité masticatoire, les frais supplémentaires liés à des décomptes de chauffage et de charges, les quotes-parts et franchises élevées dues à des traitements médicaux indispensables ou à des thérapies médicalement indiquées qui ne sont pas prises en charge par l'assurance-maladie.

4.2.2. Montant des dépenses

Si l'excédent permet de payer les coûts dans un délai raisonnable, la prise en charge par l'aide sociale n'écarterait pas une situation de détresse imminente. 3 à 6 mois constituent en règle générale un délai utile.

Variante d'application : l'excédent s'élève à 400 francs. Selon le calcul choisi par le service social communal, le minimum vital est donc à peine couvert. Le traitement dentaire d'urgence coûte 350 francs. La facture peut donc être réglée à l'aide de l'excédent dans un délai d'un mois et donc dans un délai raisonnable. Dans ce cas, les coûts ne doivent en principe pas être pris en charge par l'aide sociale à titre de prestation unique.

En revanche, si le traitement d'urgence coûte 1500 francs, il faudrait plus de trois mois pour régler la facture. Les frais de traitement ou une partie de ceux-ci doivent alors être pris en charge en tant que prestation unique afin d'écartier une situation de détresse imminente.

Prévention des situations de détresse imminentes ou temporaires

Une situation de détresse imminente ou temporaire est écartée lorsque les dépenses sont strictement nécessaires et que l'excédent ne permet pas de régler les coûts dans un délai raisonnable.

5. Dépôt de la demande

La demande de prestations uniques peut être déposée soit par une organisation ou un service de conseil impliqué, soit par la personne concernée.